



Fédération Française de Basketball

LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : basket-alpes@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

SAISON 2008-2009

C. R. J.
Section Discipline

<u>DOSSIER N° 8</u>	Réunion du : 23 mars 2009	PV N° 36
	5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante à Monsieur Michel FRAISSE	
	Catégorie : EM	Du : 31 janvier 2009

Motifs invoqués : 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante au licencié Michel FRAISSE du Club de St Vallier

Rapport produit par : le joueur

Examen quant au fond :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;

Après examen des pièces du dossier ;

- Attendu que le joueur Michel FRAISSE licence n°F680238 du club de St Vallier Basket Drôme a eu une faute disqualifiante sans rapport le 31/01/2009 lors du match EM poule B ayant opposé USC Portes les Valence à St Vallier Basket Drôme.
- Attendu qu'il s'agit de sa 5^{ème} faute technique et/ou disqualifiante
- Attendu que la Commission Juridique de la Ligue des Alpes a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur en question en application de l'article 613.3C des règlements généraux.
- Attendu que Monsieur Michel FRAISSE a fourni un rapport comme demandé en date du 17 février 2009
- Attendu que le fait d'être sanctionné de cinq fautes techniques ou disqualifiantes au cours de la même saison est punissable disciplinairement.

Pour ces motifs,

La Commission Juridique

Section Discipline inflige :

Une suspension de deux mois dont un mois ferme et décide de révoquer le sursis de 15 jours précédemment infligé en date du 14/05/2007 conformément aux dispositions de l'article 603.2 des règlements généraux portant la peine ferme à six semaines. Cette dernière s'appliquant à compter du 23 mars 2009 jusqu'au 3 mai 2009 inclus. Le reste de la peine soit un mois étant assorti du bénéfice du sursis.

Composition de la Commission :

Mesdames GUIONNEAU Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, CROSETTO Georges, CUPER Gérard et GENOUD Christian.

Droits financiers à titre administratif : 105 € au club de ST VALLIER BASKET DROME

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

NOTIFICATION ADRESSEE A : Mr Michel FRAISSE

CD : DROME ARDECHE

CLUBS : ST VALLIER BASKET DROME